

**No. 43103**

---

**France  
and  
Côte d'Ivoire**

**Exchange of letters between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Côte d'Ivoire on the representation of the Agricultural Research Centre for International Development (CIRAD) in Côte d'Ivoire. Abidjan, 5 November 1990 and 10 December 1990**

**Entry into force:** *10 December 1990, in accordance with its provisions*

**Authentic text:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *France, 1 October 2006*

---

**France  
et  
Côte d'Ivoire**

**Échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif à la représentation du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) en Côte d'Ivoire. Abidjan, 5 novembre 1990 et 10 décembre 1990**

**Entrée en vigueur :** *10 décembre 1990, conformément à ses dispositions*

**Texte authentique :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *France, 1er octobre 2006*

[ FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS ]

I

AMBASSADE DE FRANCE EN CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 5 nov. 1990

No 407

Monsieur le Ministre,

À la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de la France et de la Côte d'Ivoire lors de la commission mixte qui s'est tenue à Paris les 1, 2 et 3 Mars 1988 et conformément à l'article 8 de l'accord-cadre relatif à l'aide et à la coopération en matière de recherche scientifique conclu entre nos deux gouvernements, le 25 Avril 1984, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous proposer les mesures suivantes destinées à garantir la poursuite et le développement des activités menées en Côte d'Ivoire, par le Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement, établissement public français ci-après dénommé CIRAD, qui contribue à la coopération franco-ivoirienne en matière de recherche scientifique.

1. Une représentation permanente du CIRAD est établie en Côte d'Ivoire. Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire reconnaît à cette délégation toute capacité juridique pour agir au nom du CIRAD et notamment pour contracter, acquérir des biens mobiliers ou immobiliers et ester en justice tant en demande qu'en défense. Cette représentation permanente a pour fonction d'assurer la gestion, le suivi et le contrôle des personnels du CIRAD mis à la disposition d'organismes ivoiriens. Il lui incombe, en outre, de conclure toute convention relative aux prestations de service accomplies par le CIRAD, en Côte d'Ivoire.

2. Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire consent à la représentation permanente du CIRAD les exonérations suivantes :

- d'une part, les avoirs et les biens du CIRAD sont exonérés de tous impôts, taxes et autres prélèvements fiscaux directs ou indirects.

Ainsi, toutes les acquisitions constituant des investissements nécessaires à son activité sont faites par le CIRAD en exonération de droits de douanes et de T.V.A. Il en est ainsi pour les immeubles, les matériels bureautiques, informatiques, scientifiques, les engins mécaniques (tracteurs et autres) et les véhicules de transport (à l'exclusion des véhicules personnels des agents qui ne relèveraient pas de l'assistance technique française).

Toutefois, les impôts indirects de nature telle qu'ils sont incorporés dans les prix des marchandises (lesquelles ne peuvent être considérées comme des investissements) et des services reçus, sont exclus de l'exonération mentionnée ci-dessus.

- d'autre part, les revenus du CIRAD sont également exonérés de tous impôts directs ou indirects.

En particulier, les rémunérations perçues par le CIRAD pour les prestations qu'il rend à des tiers ne sont pas passibles de l'impôt sur les bénéfices ni des taxes sur le chiffre d'affaire (TVA ou TPS).

3. Concernant les agents expatriés du CIRAD en fonction auprès de la représentation permanente ou mis à la dispositions d'organismes ivoiriens, le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire leur reconnaît et garantit, ainsi qu'à leur famille, les mêmes avantages, en matière fiscale et douanière, que ceux consentis aux coopérants français, en application tant de l'accord général de coopération technique en matière de personnel conclu entre nos deux gouvernements, le 24 Avril 1961, et de son annexe du 5 Mars 1963 relative au régime fiscal des coopérants, que de la réglementation ivoirienne. Ces agents devront répondre aux mêmes devoirs et obligations que les coopérants en ce qui concerne les modalités de prestations de service hors de Côte d'Ivoire et la durée de service dans les Instituts.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du gouvernement de la République de Côte d'Ivoire. Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront l'accord entre nos deux gouvernements sur la représentation permanente du CIRAD en Côte d'Ivoire, accord qui entrera en vigueur à la date de réception de votre réponse.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agrèer l'expression de ma haute considération.

MICHEL DUPUCH

Monsieur Siméon Aké  
Ministre des Affaires Étrangères  
Abidjan

II  
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL  
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Abidjan, le 10 Décembre 1990

No. 9951/AE/PRO/2/SG

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre No 407 en date du 5/11/90 dont la teneur suit :

*[Voir lettre I]*

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la teneur de cette lettre recueille l'accord de mon Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

SIMÉON AKÉ

Monsieur Michel Dupuch  
Ambassadeur de France  
En Côte d'Ivoire  
Abidjan

[TRANSLATION - TRADUCTION]

I

EMBASSY OF FRANCE IN CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, 5 November 1990

No. 407

Sir,

Following the discussions between the representatives of France and Côte d'Ivoire in the Joint Commission which met in Paris on 1, 2 and 3 March 1988 and in accordance with article 8 of the Basic Agreement concerning assistance and cooperation in the field of scientific research concluded between our two Governments on 25 April 1984, I have the honour, on my Government's instructions, to propose to you the following measures designed to ensure the continuation and the development of the activities conducted in Côte d'Ivoire by the Agricultural Research Centre for International Development, a French public institution hereinafter referred to as CIRAD, which contribute to Franco-Ivorian cooperation in the field of scientific research.

1. A permanent office of CIRAD shall be established in Côte d'Ivoire. The Government of the Republic of Côte d'Ivoire shall accord to this office full legal capacity to act on behalf of CIRAD and in particular to enter into contracts, to acquire movable and immovable property, and to act in court both as plaintiff and as defendant. The function of this permanent office shall be to attend to the management, supervision and monitoring of the CIRAD personnel seconded to Ivorian bodies. Its responsibilities shall include inter alia the conclusion of any agreement relating to the provision of CIRAD services in Côte d'Ivoire.

2. The Government of the Republic of Côte d'Ivoire shall grant to the permanent office of CIRAD the following exemptions:

- Firstly, the assets and property of CIRAD shall be exempt from all taxes, duties and other direct or indirect fiscal charges.

Accordingly, all purchases made by CIRAD constituting investments necessary to its activities shall be free of customs duties and value added tax. The same shall apply to buildings, office, computer and scientific equipment, machinery (tractors and the like), and means of transport (except for the personal vehicles of CIRAD staff not used for the purposes of French technical assistance).

However, indirect taxes of the kind incorporated in the prices of goods (which cannot be regarded as investments) and of services received shall be excluded from the exemptions mentioned above.

- Secondly, the income of CIRAD shall also be exempt from all direct and indirect taxes.

In particular, the remuneration received by CIRAD in respect of services rendered to third parties shall not be subject to profits tax or to turnover taxes (value added tax and service provision tax).

3. In the case of expatriate staff of CIRAD serving in the permanent office or seconded to Ivorian bodies, the Government of the Republic of Côte d'Ivoire shall accord and guarantee to them and to their families the same advantages in taxation and customs matters as are granted to French cooperation personnel both under the general technical cooperation agreement with respect to personnel concluded between the two Governments on 24 April 1961 and the annex thereto of 5 March 1963 concerning the taxation arrangements for cooperation personnel and under the Ivorian regulations. Such expatriate staff shall have the same duties and obligations as cooperation personnel with respect to the modalities of the provision of services outside Côte d'Ivoire and the duration of their service in the Institutes.

I should be obliged if you would inform me whether the foregoing provisions have the agreement of the Government of Côte d'Ivoire. If so, this letter and your reply shall constitute the agreement between our two Governments on the permanent office of CIRAD in Côte d'Ivoire, which shall enter into force on the date of receipt of your reply.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

MICHEL DUPUCH

Mr. Siméon Aké  
Minister for Foreign Affairs  
Abidjan

II  
REPUBLIC OF CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - WORK  
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Abidjan, 10 December 1990

No. 9951/AE/PRO/2/SG

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter No. 407 of 5 November 1990, which reads:

*[See letter I]*

I have the honour to inform you that the content of this letter has my Government's agreement.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

SIMÉON AKÉ

Mr. Michel Dupuch  
Ambassador of France to Côte d'Ivoire  
Abidjan

